ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 34755

Texte de la question

M. Hervé Novelli souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le montant des indemnités de mandat perçues par les maires. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a procédé à la revalorisation des indemnités de maires. Cependant, on constate que les maires des petites communes (moins de 1 000 habitants) sont de facto confrontés à une situation injuste, liée aux manques de moyens disponibles pour accomplir leurs tâches, cela par rapport aux communes plus importantes. Il souhaiterait savoir s'il partage son avis et si un changement du barème des indemnités pour les maires est envisageable, afin d'atténuer ce sentiment d'inégalité.

Texte de la réponse

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal. Toutefois, le législateur a prévu la possibilité, pour les assemblées délibérantes des collectivités locales, de décider, dans le cadre défini par la loi, du versement d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'élu local. Ainsi, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015), un taux déterminé par la loi, tenant compte de la strate de population de la commune. La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, a porté revalorisation du régime indemnitaire des maires en modifiant les barèmes applicables à l'indice précité. L'article 81 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a tiré les conséquences de cette évolution législative et a procédé de même pour fixer le nouveau régime indemnitaire applicable aux adjoints aux maires percevant une indemnité de fonction dès lors qu'ils disposent d'une délégation de fonction du maire. Par ailleurs, l'article L. 2123-20-1 du CGCT, issu de ce dernier texte, prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal fixé par la loi, sauf délibération contraire du conseil municipal. Cette disposition a pour objectif de faciliter l'attribution effective d'indemnités aux maires des petites communes qui semblent souvent renoncer à percevoir leurs indemnités de fonction dans un souci d'économie des deniers communaux. Enfin, tout en revalorisant les indemnités maximales auxquelles peuvent prétendre les élus locaux, le législateur a souhaité maintenir l'échelle indiciaire qui tient compte des charges effectives des fonctions exercées. En conséquence, il n'est, pas envisagé de procéder à une revalorisation prochaine des taux applicables aux élus des petites communes.

Données clés

Auteur : M. Hervé Novelli
Circonscription : Indre-et-Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34755
Rubrique : Communes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE34755

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1538
Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3844